

Conditions générales (CG)

Pour les produits d'épargne de Cembra Money Bank SA

Conditions générales de Cembra Money Bank SA pour les produits d'épargne

Les conditions définies ci-dessous sont destinées à régler de manière claire les relations d'affaires concernant des produits d'épargne entre le client et Cembra Money Bank SA (ci-après la « banque »). Les conventions particulières et les usages entre le client et la banque demeurent réservés.

Sont considérés comme des produits d'épargne les comptes d'épargne de la banque ainsi que ses obligations de caisse.

Pour une meilleure compréhension, la banque renonce dans tous les formulaires à la double forme féminine-masculine.

1 Vérification de la légitimation et carences dans la notification

1.1 Vérification de la légitimation

La banque est tenue de vérifier la légitimation du client et des bénéficiaires d'une procuration avec la diligence habituelle en affaires. Si cette obligation est violée par la banque, ses collaborateurs ou ses auxiliaires, la banque répond d'un éventuel dommage qui en résulte. Si cette obligation n'a pas été violée, alors le client répond du dommage résultant de la légitimation insuffisante.

1.2 Carences dans la notification

Tout dommage résultant de l'utilisation du courrier postal, du téléphone, du fax, du courrier électronique et d'autres moyens de communication ou de transport, notamment de pertes, d'irrégularités, de retards, de malentendus, de détériorations ou de doublons d'envoi est supporté par le client, dans la mesure où la banque a usé de la diligence habituelle en affaires.

1.3 Courrier en banque restante

La banque n'offre pas cette prestation.

2 Obligations et devoirs du client

2.1 Capacité insuffisante / Incapacité d'exercer les droits civils

Le client doit informer immédiatement la banque, en y joignant le justificatif correspondant, de la capacité insuffisante d'exercer les droits civils des bénéficiaires d'une procuration ou d'autres tiers agissant pour lui.

S'il omet de le faire ou si le client a lui-même une capacité insuffisante d'exercer les droits civils, il répond du dommage qui en résulte.

2.2 Communication de changements

Le client doit informer immédiatement la banque, par écrit ou par tout autre moyen approprié, de tout changement d'informations le concernant, s'agissant notamment du nom, de l'adresse (du siège social ou du domicile), du domicile fiscal, de la nationalité, de coordonnées (de contact et de correspondance), de numéros de téléphone et de compte, ainsi que des changements d'ayant(s) droit économique(s), de bénéficiaire(s) de procuration, du détenteur du contrôle et d'informations fiscales (p. ex. informations et documents relatifs au statut ou au domicile fiscal) du client ou d'une personne liée.

Jusqu'à réception des modifications, notamment de la nouvelle adresse, les communications de la banque à la dernière adresse indiquée sont considérées comme ayant été valablement notifiées (cf. également « Information en vue d'éviter que les avoirs tombent en déshérence » sous www.cembra.ch). Si la banque encourt des frais pour s'assurer qu'elle puisse atteindre le client (notamment en procédant à des recherches d'adresse), les dépenses correspondantes peuvent être débitées directement du compte du client.

2.3 Transfert du domicile à l'étranger

Si le client transfère son domicile (y compris le domicile fiscal) à l'étranger, il est tenu de résilier les produits d'épargne avant son départ. À défaut, la banque peut solder les produits d'épargne conformément à l'art. 10.

2.4 Moyens de communication

La banque peut communiquer avec le client ou les bénéficiaires de procuration en utilisant les canaux suivants : courrier postal, téléphone, canaux électroniques tels qu'e-mails, SMS, e-banking (mySavings), applications mobiles et autres. La banque est autorisée à cette fin à utiliser les coordonnées (p. ex. adresse électronique ou téléphone portable) que le client ou la personne bénéficiaire d'une procuration utilise ou a expressément communiquées à la banque.

Le client prend connaissance du fait que les e-mails non cryptés et les autres canaux de communication électroniques non sécurisés ne sont pas protégés contre les accès par des tiers non autorisés et qu'ils comportent donc des risques, p. ex. manque de confidentialité, manipulation du contenu ou des données d'expéditeur, acheminement incorrect, retards, virus ou autres logiciels malveillants.

2.5 Éviter la perte de contact et la déshérence

En vertu des arts. 2.2 et 2.3, le client est tenu d'informer immédiatement la banque de tous les changements relatifs aux informations le concernant. Le client est tenu de maintenir un contact régulier avec la banque et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le contact.

3 Gestion de compte

3.1 Exécution d'ordres

Si la banque fait preuve de la diligence usuelle en affaires et qu'en dépit de celle-ci, elle omet d'exécuter un ordre pour un motif quelconque, ou ne l'exécute qu'en partie, en retard ou de manière imparfaite, elle répond tout au plus de la perte d'intérêts, sauf si le client a attiré l'attention de la banque au préalable, dans le cas particulier, sur le risque imminent d'un dommage plus étendu. Si le client a donné à la banque plusieurs ordres dont le montant total dépasse son avoir, la banque n'exécute les ordres que partiellement, à concurrence du solde disponible. La banque est en droit de procéder à l'extourne de transactions comptabilisées par erreur et ce, sans consulter le client.

3.2 Retraits et ordres de paiement

a) Les avoirs bancaires ne peuvent pas être retirés en espèces. Les retraits d'avoirs doivent exclusivement faire l'objet d'un ordre passé par voie électronique par le biais d'e-banking (mySavings), en vue d'un virement sur un compte au nom du client auprès d'une banque tierce.

b) Les obligations de caisse de la banque sont des placements monétaires à termes fixes qui ne peuvent en principe pas faire l'objet d'un remboursement anticipé.

Vous trouverez plus de détails dans les informations relatives aux produits concernés.

4 Assimilation des samedis aux jours fériés

Dans le cadre des relations avec la banque, les samedis sont assimilés aux jours fériés officiels.

5 Réclamations

Les réclamations du client relatives à l'exécution ou à l'inexécution d'ordres ou aux extraits de compte ainsi qu'à d'autres communications doivent être effectuées immédiatement après réception de la communication concernée. Le client supporte tout dommage qui résulterait d'une réclamation tardive.

Si le client ne fait part d'aucune réclamation dans les 30 jours après réception des extraits de compte, ceux-ci sont réputés avoir été approuvés. Si des documents ou communications auxquels le client s'attend (notamment des extraits de compte) ne lui parviennent pas, il doit en informer immédiatement la banque. Les réclamations et communications concernant des documents n'ayant pas été reçus doivent être adressées par écrit, c'est-à-dire par courrier postal ou e-mail.

6 Droit de gage et de compensation

La banque dispose d'un droit de gage sur tous les actifs qu'elle conserve chez elle ou ailleurs pour le compte du client, en garantie de ses prétentions existantes ou futures, et a un droit de compensation relatif à toutes les créances, quelle que soit leur échéance ou la monnaie dans laquelle elles sont libellées. La banque a le droit de procéder à la réalisation forcée ou de gré à gré des gages, dès que le client est en demeure dans l'exécution de sa prestation. La réalisation des gages est annoncée au préalable. Les conventions particulières demeurent réservées.

7 Cession et mise en gage

Le client ne peut pas céder à des tiers ou nantir en faveur de tiers sa créance en remboursement à l'encontre de la banque sans le consentement préalable écrit de celle-ci. La banque peut transférer et céder les droits et obligations résultant de la relation bancaire à toute autre société appartenant au même groupe. Le client accepte expressément une telle cession et renonce à cet égard au secret bancaire.

8 Intérêts, impôts, taxes, services et prix

8.1 Intérêts

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêt et d'en informer le client de manière appropriée.

Pour les obligations de caisse de la banque, le taux d'intérêt convenu à la conclusion s'applique pendant toute la durée concernée et ne peut être modifié par l'une des parties. Le taux d'intérêt déterminant est le taux en vigueur au jour de l'exécution. Les intérêts commencent à courir le jour de la libération. La banque crédite sur le compte d'épargne du client les intérêts (après déduction de l'impôt anticipé) et, à l'échéance, le capital. La souscription et le remboursement (au terme de la durée contractuelle) des obligations de caisse de la banque ne font l'objet d'aucuns frais.

8.2 Impôts et taxes

Les éventuels impôts et taxes perçus par la banque ou auprès de celle-ci en lien avec la relation d'affaires entre le client et la banque ou que la banque doit retenir en vertu du droit suisse, de traités internationaux ou d'accords contractuels avec des organismes étrangers (p. ex. 30 % d'impôt à la source selon le US Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA) ainsi que les frais encourus par la banque sont à la charge du client, resp. peuvent être répercutés sur le client.

8.3 Services et prix

La banque peut facturer des frais pour différentes prestations de service. Un aperçu de tous les services et de leurs prix se trouve dans l'«Aperçu des prestations et prix des produits d'épargne de Cembra Money Bank SA», qui fait partie intégrante des présentes conditions générales.

9 Garantie des dépôts

Tous les produits d'épargne, comptabilisés auprès de la banque, sont garantis jusqu'à concurrence de CHF 100'000 par client. Toutes les informations relatives à la garantie des dépôts peuvent être consultées sous www.cembra.ch/epargner/ et www.esisuisse.ch.

10 Résiliation de la relation bancaire

La banque et le client peuvent résilier la relation bancaire en tout temps, sans indication de motifs, avec effet immédiat ou pour une date ultérieure. Demeurent réservées les dispositions spéciales de l'art. 2.3 ci-dessus.

Si le client omet, même à l'expiration d'un délai supplémentaire fixé par la banque, de communiquer par écrit à la banque où les actifs et avoirs déposés auprès de la banque doivent être transférés, la banque peut liquider ces actifs et verser, avec effet libératoire, le produit de la vente ainsi que les avoirs du client encore disponibles sur un compte au nom du client, auprès d'une banque tierce ou de la Poste. Alternativement, la banque peut envoyer les avoirs disponibles ou le produit des actifs liquidés du client à la dernière adresse connue de celui-ci, avec effet libératoire, sous forme de bulletin de paiement BPR dans la monnaie fixée par la banque.

La banque peut également déposer les actifs et les avoirs ou le produit de la liquidation auprès d'un dépositaire de son choix, aux frais du client et avec effet libératoire, par voie judiciaire ou extrajudiciaire.

11 Données, protection des données et secret bancaire

11.1 Déclaration de protection des données

Outre les présentes dispositions, la déclaration de protection des données de la banque doit être respectée.

11.2 Traitement de données à des fins de marketing

Le client autorise la banque et les autres sociétés du groupe Cembra (« sociétés du groupe », une liste à jour se trouve à l'adresse www.cembra.ch/groupe/) à utiliser ses données issues de sa relation avec la banque à des fins de marketing et d'évaluation, en Suisse et à l'étranger, et établir des profils à partir de ces données. Le client accepte en outre que ses données personnelles soient utilisées pour lui envoyer des informations sur tous les produits et services proposés par la banque, les sociétés du groupe ainsi que des tiers à son adresse postale ou électronique, sur son téléphone (p. ex. SMS) ou sur le portail client. La banque peut confier à des tiers l'envoi de ces informations.

Le client peut s'opposer à tout moment au traitement de ses données à des fins de marketing, en le notifiant par écrit à la banque.

La banque traite en outre les données du client pour préserver ses propres intérêts légitimes ou ceux de tiers, pour autant que les intérêts du client ne prévalent pas sur ceux de ces derniers. Dans ce contexte, la banque et les sociétés du groupe peuvent analyser les données du client et établir des profils à partir de ces données, à des fins de lutte contre la fraude et d'examen de solvabilité.

11.3 Externalisation du traitement des données

La banque peut confier tout ou partie de ses divisions commerciales et de ses services aux sociétés du groupe ou à des tiers en Suisse ou à l'étranger (« prestataires de services »), en particulier dans les domaines de la gestion des processus commerciaux, de la sécurité informatique, de la gestion de systèmes, de la réalisation de profils clients, de la prospection et d'études de marché, du calcul du risque de crédit et de marché liés aux affaires, de même que dans le domaine de la gestion des relations contractuelles (p. ex. traitement des demandes et exécution des contrats, recouvrement, communication avec le client). Le client accepte que la banque, à cet effet, divulgue, transfère et délègue le traitement de ses données à des tiers en Suisse et à l'étranger.

11.4 Traitement des données à l'étranger

Conformément à sa déclaration de protection des données, la banque est en droit de faire traiter des données dans des États dont la législation ne garantit pas une protection adéquate des données. Si les tiers susmentionnés ne sont pas soumis au secret bancaire, les données ne sont transmises que si les destinataires des données se sont engagés au préalable à respecter le secret bancaire et la protection des données.

11.5 Secret bancaire

Les organes, les collaborateurs et les mandataires de la banque ont l'obligation légale de garder le secret sur les relations d'affaires avec les clients (secret bancaire). Par la présente, le client libère la banque de son obligation de confidentialité et renonce au secret bancaire dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver des intérêts légitimes de la banque :

- en cas de démarches judiciaires que le client menace d'initier ou initie contre la banque (également en qualité de tiers) en Suisse ou à l'étranger, en cas de plaintes pénales ou de démarches similaires et de communications y relatives aux autorités ;
- pour garantir ou faire valoir les prétentions de la banque à l'encontre du client et réaliser les sûretés du client ou de tiers (dans la mesure où les sûretés de tiers ont été fournies en garantie de prétentions contre le client) en Suisse ou à l'étranger ;
- lors du recouvrement de créances de la banque à l'encontre du client en Suisse et à l'étranger ;
- en cas de reproches contre la banque rendus publics par le client, ou communiqués aux médias ou à des autorités en Suisse ou à l'étranger ;

- dans la mesure où les dispositions applicables en cas de transactions en papiers-valeurs ou droits-valeurs étrangers requièrent une divulgation.

En outre, le client renonce expressément au secret bancaire pour les traitements de données visés aux chiffres 11.2 à 11.4.

Les obligations légales de renseignement et de surveillance de la banque demeurent réservées.

12 Modification des conditions générales

La banque peut modifier les présentes conditions générales en tout temps. Le client est informé au préalable de ces modifications de manière appropriée. La version actuellement en vigueur des conditions générales peut être consultée en tout temps sous www.cembra.ch.

12.1 Droit applicable et for

Tous les rapports juridiques entre le client et la banque sont soumis au droit suisse. Le lieu de l'exécution, le for de la poursuite ainsi que – sous réserve d'autres dispositions de for impératives – le for exclusif pour tous les types de procédure est Zurich. La banque a toutefois également le droit d'engager une procédure contre le client auprès de tout autre tribunal compétent ou à tout autre for de la poursuite.

12.2 Organe de médiation

En cas de recours contre la banque, le client dispose, en plus de la procédure civile ordinaire, de la procédure de conciliation gratuite de l'organe de médiation neutre de l'Ombudsman des banques suisses. Vous obtiendrez ses coordonnées ainsi que d'autres informations auprès de la banque.

13 Informations complémentaires

De plus amples informations concernant les produits d'épargne ainsi que sur les services et produits sont publiées sur www.cembra.ch/epargner/.